

VD_FINDINFO HC / 2019 / 104 vom 4. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___104

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 104 du 4 mars 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 104 del 4 marzo 2019

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, DIVORCE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, CONCUBINAGE | 125 al. 1 CC, 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 7

Entretien de l'appelante principale

E. 7.1

L'appelante principale conteste le montant de la contribution d'entretien arrêté en sa faveur par les premiers juges à un montant de 200 fr. par mois jusqu'au 31 janvier 2022, puis à 160 fr. jusqu'au 31 janvier 2026, et requiert qu'il soit fixé à l'100 fr. (cf. supra consid. 2.2).

E. 7.2

Compte tenu de l'admission du grief de l'appelante principale concernant le montant de base mensuel de l'appelant par voie de jonction, le disponible de ce dernier, après paiement des contributions d'entretien des enfants, passe de 400 fr. à 682 francs. L'intéressé est donc parfaitement en mesure de servir une contribution d'entretien à l'appelante principale. Il convient d'allouer à cette dernière la moitié de ce montant, soit 341 fr., arrondis à 340 fr. par mois, jusqu'aux 12 ans révolus de [...], soit jusqu'au 31 janvier 2022, puis de ramener la contribution à un montant arrondi de 270 fr. (340.00 – 20 %) jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant prénommé – soit jusqu'au 31 janvier 2026 – pour tenir compte de l'augmentation de la capacité contributive de l'appelante principale, ensuite de quoi l'entretien dû à cette dernière prendra fin.

E. 8

Soulte due à titre de liquidation du régime matrimonial par l'appelante principale

E. 8.1

Les premiers juges ont retenu qu'à titre de liquidation du régime matrimonial, la défenderesse devait notamment au demandeur la somme de 4'500 fr. représentant les pensions payées en trop selon la convention signée le 17 juillet 2015 et ratifiée séance tenante par le juge précité. L'appelante principale précise ne pas contester le décompte de liquidation du régime matrimonial des parties, sous réserve du fait qu'elle considère que le montant payé en trop au titre de contributions d'entretien et totalisant un montant de 4'500 fr. serait prescrit dès le 11 décembre 2016. Elle soutient en effet que si l'appelant par voie de jonction a fait notifier le 11 décembre 2015 un commandement de payer d'un montant de 4'500 fr., il n'a en revanche pas poursuivi l'exécution du paiement, de sorte qu'une année

après, soit le 11 décembre 2016, faute d'avoir conclu au paiement de cette somme dans sa demande du 14 décembre 2016, la prescription serait acquise. De son côté, l'appelant par voie de jonction soutient que, dès lors que la dette aurait été reconnue par arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 17 juillet 2015, le délai de dix ans de l'art. 137 al. 2 CC s'appliquerait, de sorte que la dette ne serait pas prescrite.

E. 8.2

Le grief de l'appelante principale est infondé. La demande en divorce date du 14 novembre 2016 – et non du 14 décembre 2016 – et a été adressée pour notification à la partie adverse le 28 novembre suivant, soit avant la date à laquelle la prescription a été acquise. Par ailleurs, l'appelant par voie de jonction a conclu sous chiffre VII de la demande en divorce au versement d'une soulte d'un montant non inférieur à 7'500 fr., incluant (cf. all. 27) le montant de 4'500 fr. litigieux au titre de l'entretien versé en trop.

E. 9

Mode de règlement de la soulte due par l'appelante principale

E. 9.1

L'appelant par voie de jonction conteste que la soulte due par l'appelante principale à titre de liquidation du régime matrimonial d'un montant de 10'588 fr. ne puisse pas être payée par prélèvement sur son compte de troisième pilier auprès de [...], en application de l'art. 4 al. 3 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (ci-après : OPP 3 ; RS 831.461.3). Il allègue que vu la situation financière de l'appelante principale et son absence d'économies, le montant devrait pouvoir être prélevé du troisième pilier de cette dernière. Il se réfère à cet égard à la jurisprudence fédérale citée par les premiers juges (TF 5A_598/2009 du 25 août 2010, publié aux ATF 137 III 337), en mettant en avant que celle-ci comporterait une nuance supplémentaire, à savoir qu'elle ne s'appliquerait pas lorsque le débiteur dispose de liquidités en suffisance et qu'il aurait choisi de les mettre à contribution.

E. 9.2

L'art. 4 al. 3 OPP 3 dispose qu'en cas de dissolution du régime matrimonial pour une autre cause que le décès, la totalité ou une partie des droits aux prestations de vieillesse peut être cédée par le preneur de prévoyance à son conjoint ou être attribuée à ce dernier par le juge. Sous réserve de l'art. 3 OPP 3, l'institution du preneur de prévoyance doit verser le montant à transférer à l'institution, au sens de l'art. 1 al. 1 OPP 3, indiquée par le conjoint, ou à une institution de prévoyance. Dans l'arrêt cité par les premiers juges et par l'appelant par voie de jonction, le Tribunal fédéral a notamment précisé que la prévoyance individuelle liée devait être partagée selon les règles du régime matrimonial auquel sont soumis les époux (ATF 137 III 337 consid. 2.1) et que s'il résultait de la liquidation qu'un époux avait une créance de participation au bénéfice de son conjoint, la totalité ou une partie des droits aux prestations de vieillesse pouvait être cédée par le preneur de prévoyance à son conjoint, ou être attribuée à ce dernier par le juge (art. 4 al. 3 1 re phr. OPP 3), l'institution du preneur de prévoyance devant transférer à l'institution au sens de l'art. 1 al. 1 OPP 3, indiquée par le conjoint, ou à une autre institution de prévoyance (art. 4 al. 3 2 e phr. OPP 3), sous réserve des hypothèses de l'art. 3 al. 3 OPP 3 – non réalisées en l'espèce (participation à la construction/acquisition/amortissement hypothécaire d'un logement) (cf. consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a ensuite interprété le texte de l'art. 4 al. 3 OPP 3 en considérant que cette

disposition ne faisait qu'introduire une modalité de paiement supplémentaire, mais ne permettait pas au juge de l'imposer à un débiteur qui souhaitait exécuter sa créance par un autre mode de paiement et qui disposait de liquidités en suffisance (consid. 3.2.4). Constatant que le débiteur du cas d'espèce disposait de telles liquidités, le Tribunal fédéral a admis le recours et le fait que l'on ne pouvait pas lui imposer le transfert de ses droits contre des institutions de prévoyance (consid. 3.3).

E. 9.3

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'appelante principale dispose de liquidités en suffisance pour régler en espèces la soulte d'un montant de 10'588 fr. (4'500.00 + 2'700.00 + 3'388.00) résultant de la liquidation du régime matrimonial. Ainsi, contrairement à ce que retient le jugement attaqué, l'appelante principale ne peut pas prétendre à un versement en espèces plutôt qu'à un transfert de l'avoir de prévoyance liée dont elle dispose, le droit de l'appelant par voie de jonction étant réservé par l'art. 4 al. 3 OPP 3. Le jugement doit donc être réformé dans le sens voulu par ce dernier.

E. 10.1

En définitive, l'appel déposé par A.W. _____ ainsi que l'appel joint déposé par B.W. _____ doivent être partiellement admis. Le jugement entrepris doit ainsi être réformé aux chiffres IX, XI/b et XI/c de son dispositif, en ce sens que B.W. _____ sera astreint à contribuer à l'entretien de A.W. _____ à hauteur de 340 fr. par mois jusqu'au 31 janvier 2022, puis de 270 fr. par mois jusqu'au 31 janvier 2026 (IX), qu'ordre sera donné à [...] SA de prélever sur le compte de A.W. _____ (contrat d'assurance n° [...]) la somme de 10'588 fr. et de la verser, dès jugement de divorce définitif et exécutoire, sur le compte ouvert au nom de B.W. _____ (contrat n° [...]) également auprès de [...] SA (XI/b) et que, moyennant exécution de ce qui précède, le régime matrimonial sera dissous et liquidé, chaque partie restant propriétaire des biens et objets en sa possession (XI/c).

E. 10.2

Les parties ont transigé lors de l'audience du 19 juin 2018 les questions liées à l'autorité parentale conjointe et l'exercice du droit de visite. L'appelante principale obtient partiellement gain de cause sur le montant de sa propre contribution d'entretien, qui passe de 200 fr., respectivement de 160 fr., à 340 fr., respectivement 270 fr., ce qui représente une augmentation de 140 fr. durant environ 3 ans, soit un total de environ 5'040 fr., respectivement une augmentation de 110 fr. durant environ 4 ans, soit un total de environ 5'280 fr., pour un gain en appel totalisant 10'320 francs. Les deux parties n'obtiennent pas satisfaction quant au montant de l'entretien dû pour les enfants. L'appelante principale perd sur sa prétention en réduction de la soulte due au titre de la liquidation du régime matrimonial (enjeu en appel de 4'500 fr.), tandis que l'appelant par voie de jonction obtient gain de cause sur la modalité de versement de la soulte, soit une perspective concrète d'obtenir le paiement de 10'588 fr. par le débit du compte de prévoyance liée de l'appelante principale alors que sans réforme, ses perspectives de recouvrement étaient largement moindres. En application de l'art. 106 al. 2 CPC, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'100 fr. (art. 54 al. 1 et 87 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties. La part de chacun, soit 1'550 fr., sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire dont ils bénéficiaient en première instance (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les dépens de première instance seront quant à eux compensés (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires

de deuxième instance pour l'appel et l'appel joint, totalisant 1'800 fr., peuvent également être répartis par moitié compte tenu de ce qui précède (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront arrêtés à 900 fr. pour l'appelante principale et à 900 fr. pour l'appelant par voie de jonction (art. 63 al. 1 TFJC) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire dont les parties bénéficient pour la présente procédure (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les dépens de deuxième instance seront également compensés (art. 106 al. 2 CPC).

E. 10.3

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante principale, Me Michel Dupuis a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Son relevé des opérations, mentionnant qu'il a consacré 18 heures et 18 minutes à cette procédure, peut être admis. Il indique en outre des débours par 218 francs. Son indemnité peut être arrêtée, pour la période du 18 avril 2018 au 16 juillet 2018, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), à un montant total de 3'782 fr. 40, arrondi à 3'783 fr., soit des honoraires de 3'294 fr. (180 fr. x 18.3 h), auxquels s'ajoutent 218 fr. de débours et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 270 fr. 40. Me Camille Perrier Depeursinge, en sa qualité de conseil d'office de l'appelant par voie de jonction, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Son relevé des opérations, mentionnant qu'elle a consacré 15.4 heures à cette procédure, peut également être admis. Elle indique en outre des débours par 134 fr. 30. Son indemnité peut être arrêtée, pour la période du 2 mai 2018 au 9 juillet 2018, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), à un montant total de 3'130 fr. 10, arrondi à 3'130 fr., soit des honoraires de 2'772 fr. (180 fr. x 15.4 h), auxquels s'ajoutent 134 fr. 30 de débours et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 223 fr. 80. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.